



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité Départementale du Val d'Oise**

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Décision n° DRIEAT-UD95-005-2022 du 5 octobre 2022 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-127 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0892 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'extension de la plateforme logistique SCAPNOR 2 située à Bruyères-sur-Oise déposé par la société SCAPNOR**, reçue complète le 8 septembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'agrandissement d'une plateforme logistique existante située dans une zone vouée aux activités économiques ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé dans une ZNIEFF ;

**Considérant** que le projet se trouve à 20 mètres au Sud de la zone de protection au titre des abords de monuments historiques de l'église Saint-Vivien ;

**Considérant** que le projet se trouve dans le périmètre du PPRI de la Vallée de l'Oise ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit de respecter les dispositions du PPRI de la Vallée de l'Oise et que la côte de plancher du projet dépasse de 0,5 m celle des plus hautes eaux connues ;

**Considérant** que le terrain est compris dans le périmètre de protection éloigné du champ captant d'Asnières-sur-Oise ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne prévoit pas de rejets d'eaux industrielles ;

**Considérant** que l'agrandissement du site ne concerne pas le stockage de produits dangereux supplémentaires ;

**Considérant** que des dispositifs permettant le confinement des déversements accidentels seront mis en place ;

**Considérant** que le projet engendre une modification du trafic local ;

**Considérant** que le pétitionnaire a réalisé une étude de trafic qui conclut que le réseau de desserte actuel présentera toujours, à l'issue du projet, des réserves de capacités satisfaisantes et donc un fonctionnement fluide ;

**Considérant** que le projet implique un défrichement des jeunes bois de moins de 30 ans présents dans l'emprise de l'établissement ;

**Considérant** l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet d'extension de la plateforme logistique SCAPNOR 2 situé Chemin du Bac des Aubins, à BRUYERES-SUR-OISE.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France.

Pontoise, le 5 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France, par subdélégation,  
Le chef de l'Unité départementale du Val  
d'Oise,

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.